

NE_GERICHTE CHAC.2007.23 vom 16. Februar 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2007.23_d20070216

FR: NE_GERICHTE CHAC.2007.23 du 16 février 2007

IT: NE_GERICHTE CHAC.2007.23 del 16 febbraio 2007

Regeste

Séquestre pénal de comptes bancaires et postaux en vue de l'exécution d'une créance compensatrice. Levée du séquestre refusée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. En revanche, les pièces invoquées à titre de preuves et les réquisitions du recourant ne peuvent être prises en considération, la Chambre d'accusation statuant sur la base du dossier tel que l'avait en main le juge d'instruction, sauf exception non réalisée en l'espèce.

E. 2

La confiscation d'objets dangereux ou de valeurs patrimoniales est réglée dès le 1er janvier 2007 par les articles 70 et suivants CP. La réglementation applicable, d'un point de vue matériel, n'a toutefois pas changé, de sorte que l'on peut reprendre les principes dégagés par la jurisprudence sous l'ancien droit.

E. 3

Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (article 70 al.1 CP). Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al.1 CP). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al.2 CP). L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al.3 CP). Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages et intérêts ou des réparations morales, les créances compensatrices (art. 73 al.1 let.c CP). Selon la jurisprudence, avec l'introduction d'un séquestre conservatoire susceptible de porter sur des valeurs patrimoniales non sujettes à confiscation, la question controversée de la confiscabilité des valeurs de substitution perd beaucoup de son intérêt pratique. L'autorité d'instruction n'a pas à trancher cette question à titre préalable; elle placera sous séquestre les valeurs patrimoniales, résultat direct ou indirect de l'infraction, et même celles de provenance licite, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de

l'infraction. Il appartiendra ensuite au tribunal, sur la base des preuves administrées, de confisquer ce qui doit l'être et de maintenir pour le surplus le séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice qu'il prononcera. Selon le Tribunal fédéral, le séquestre, comme mesure restreignant le droit de propriété est proportionné sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. En début d'enquête, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des présomptions encore incertaines. Le juge doit décider rapidement du séquestre, ce qui exclut qu'il résolve des questions juridiques complexes ou attende d'être renseigné de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (voir par exemple ATF 1P.239/2002 du 9 août 2002).

E. 4

Biens insaisissables

1 Sont insaisissables:

1.1

les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, effets personnels, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers, en tant qu'ils sont indispensables;

1a.2 les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain;

2.3 les objets et livres du culte;

3.4 les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession;

4.5 ou bien deux vaches laitières ou génisses, ou bien quatre chèvres ou moutons, au choix du débiteur, ainsi que les petits animaux domestiques, avec les fourrages et la litière pour quatre mois, en tant que ces animaux sont indispensables à l'entretien du débiteur et de sa famille ou au maintien de son entreprise;

5.6 les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir;

6.7 l'habillement, l'équipement, les armes, le cheval et la solde d'une personne incorporée dans l'armée, l'argent de poche d'une personne astreinte au service civil ainsi que l'habillement, l'équipement et l'indemnité d'une personne astreinte à servir dans la protection civile;

7.8 le droit aux rentes viagères constituées en vertu des art. 516 à 520 du code des obligations⁹;

8.10 les prestations d'assistance et subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence, de décès, etc.;

9.11 les rentes, indemnités en capital et autres prestations allouées à la victime ou à ses proches pour lésions corporelles, atteinte à la santé ou mort d'homme, en tant qu'elles constituent une indemnité à titre de réparation morale, sont destinées à couvrir les frais de soins ou l'acquisition de moyens auxiliaires;

9a.12les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³, ou de l'art. 50 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁴, les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁵et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales;

10.16les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle;

11.17les biens appartenant à un Etat étranger ou à une banque centrale étrangère qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique;

2Ne sont pas non plus saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Ils sont toutefois mentionnés avec leur valeur estimative dans le procès-verbal de saisie.¹⁸

3Les objets mentionnés à l'al. 1, ch. 1 à 3, sont saisissables lorsqu'ils ont une valeur élevée; ils ne peuvent cependant être enlevés au débiteur que si le créancier met à la disposition de ce dernier, avant leur enlèvement, des objets de remplacement qui ont la même valeur d'usage, ou la somme nécessaire à leur acquisition.¹⁹

4Sont réservées les dispositions spéciales sur l'insaisissabilité figurant dans la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance²⁰(art. 79, al. 2, et 80 LCA), la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les droits d'auteur²¹(art. 18 LDA) et le code pénal²²(art. 378, al. 2, CP).²³

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).2Introduit par le ch. IV de la LF du 4 oct. 2002

(Animaux), en vigueur depuis le 1eravril 2003

(RO2003463466;FF200238855418).3Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept.

1949, en vigueur depuis le 1erfév. 1950 (RO1950I 57 71; FF1948I 1201).4Nouvelle teneur

selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227

1309; FF1991III 1).5Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur

depuis le 1erfév. 1950 (RO1950I 57 71; FF1948I 1201).6Nouvelle teneur selon l'art. 3 de

la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1erfév. 1950 (RO1950I 57 71; FF1948I

1201).7Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service

civil, en vigueur depuis le 1eroct. 1996 (RS824.0).8Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF

du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III

1).9RS22010Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le

1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).11Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF

du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III

1).12Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997

(RO19951227 1309; FF1991III 1).13RS831.1014RS831.2015RS831.3016Nouvelle teneur

selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227

1309; FF1991III 1).17Introduit par l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949 (RO1950I 57;

FF1948I 1201). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis

le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).18Introduit par le ch. I de la LF du 16

déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).19Introduit

par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227

1309; FF1991III 1).20RS221.229.121RS231.122RS311.0. Actuellement "l'art. 83 al.

2".23Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de justice seront à la charge du recourant. Celui-ci a déposé une demande d'assistance judiciaire avec son recours, le 23 février 2007. Celle-ci lui est accordée par ordonnance séparée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.